

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01229
Numéro SIREN : 814 432 076
Nom ou dénomination : 12MM

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 27784

16188601
HL/PAP
Compte n°161886

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

A PARIS (8^{ème} arrondissement), 3 rue Montalivet
Maître Françoise DURAND, notaire au sein de la société par actions simplifiée « Letulle Deloison Drilhon-Jourdain », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (8^{ème} arrondissement) 3 rue Montalivet,

A reçu le présent acte de donation-partage,

1. PARTIES

1.1. DONATEURS

Monsieur Jean Pierre **MECCHIA**, chef d'entreprise, et Madame Marina **PRGOMET**, cadre commercial, demeurant ensemble à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 146 avenue de Nonneville.

Monsieur est né à LE BLANC-MESNIL (93150) le 1er août 1962,

Madame est née à ALFORTVILLE (94140) le 9 septembre 1971.

Mariés à la mairie de AULNAY-SOUS-BOIS (93600) le 7 juillet 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Tous deux de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés sous le vocable « les Donateurs »

1.2. DONATAIRES

1/ Monsieur Pierre **MECCHIA**, ingénieur SoC, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 133 rue avenue Galliéni.

Né à LE BLANC-MESNIL (93150) le 7 septembre 1996.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Morgane Rose Fernande Jeannine THIVET le 5 juillet 2022, enregistré en la commune de Saint-Mandé sous le numéro 940672022000037.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Milan MECCHIA, étudiant, demeurant à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) 146 avenue de Nonneville.

Né à LE BLANC-MESNIL (93150) le 15 janvier 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignés sous le vocable « les Donataires »

1.3. PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marine PRGOMET est présente à l'acte.
- Monsieur Jean MECCHIA est présent à l'acte.
- Monsieur Pierre MECCHIA est présent à l'acte.
- Monsieur Milan MECCHIA est présent à l'acte.

2. DONATION-PARTAGE

Les Donateurs font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux Donataires, qui l'acceptent et les en remercient, de la pleine propriété des biens ci-après désignés.

3. MASSE A PARTAGER

3.1. ARTICLE 1 - 70 PARTS DE LA SCI 18 PM

3.1.1. Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé contenant statuts en date à Aulnay-sous-Bois du 6 octobre 2014, a été constituée la société civile immobilière dénommée 18 PM au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé à Aulnay-sous-Bois (93600) 146 avenue de Nonneville, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 810 045 294.

La Société a pour objet :

« L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre également ans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors

que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société.

Et plus généralement, toutes les opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ».

La société est actuellement gérée par Madame Marina Prgomet, ci-dessus plus amplement nommée et l'un des donateurs aux présentes.

3.1.2. Répartition du capital social

Lors de la constitution de la Société, son capital social a été fixé à la somme de mille euros (1.000,00 eur), divisé en cent (100) parts, de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante, en fonction des apports en numéraire réalisés par chacun des futurs associés :

- Monsieur Jean Mecchia à concurrence de 35 parts,
- Madame Marina Prgomet à concurrence de 35 parts,
- Monsieur Pierre Mecchia à concurrence de 30 parts.

3.1.3. Patrimoine social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Amélie Leperre Dimeglio, notaire à Aulnay-sous-Bois, le 3 juillet 2015, la société est devenue propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à **Paris (12^{ème} arrondissement) 20 rue Taine**, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	4	20 rue Taine	00 ha 04 a 72 ca

Lot numéro cinquante-sept (57) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment A, accès par l'entrée commune, deuxième porte droite, un appartement consistant en : salle de séjour avec alcôve, cuisine, water-closet, débarras.

Et les quinze / mille dix-septièmes (15/1.017èmes) des parties communes générales.

Les Donateurs déclarent avoir installé une douche dans l'appartement par suite de travaux effectués suite à leur acquisition au cours de l'année 2015.

Lot numéro soixante-deux (62) :

Situé au sous-sol du bâtiment A, accès par l'escalier commun une cave portant le numéro 15.

Et les zéro virgule quatre / mille dix-septièmes (0,4/1.017èmes) des parties communes générales.

3.1.4. Agrément

Les parts de ladite société étant librement cessibles entre associés en application de l'article XV, II. de ses statuts et l'intégralité de ses associés étant signataires, il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à la procédure d'agrément préalablement aux présentes.

3.1.5. Estimation

La valeur vénale de la pleine propriété d'une part a été déterminée par les parties à la somme de **cinq cent soixante-dix-huit euros (578,00 eur)**, soit, pour les soixante-dix (70) parts détenues par les Donateurs et faisant l'objet des présentes, un montant total de **quarante mille quatre cent soixante euros (40 460,00 eur)**.

3.2. ARTICLE 2 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE AU SEIN DE LA SCI 18 PM

3.2.1. Prêt par le Crédit Lyonnais

En vue du financement des biens immobiliers décrits au paragraphe relatif à l'article 1, la SCI 18 PM a souscrit, aux termes de l'acte reçu par Maître Amélie Leperre Dimeglio, notaire à Aulnay-sous-Bois, le 3 juillet 2015, un crédit immobilier auprès du Crédit Lyonnais d'un montant de cent trente-six mille six cent quatre-vingt-dix euros (136 690,00 eur) pour une durée de quinze (15) années.

En garantie du remboursement du prêt consenti, le Crédit Lyonnais a pris à son profit une inscription de privilège de prêteur de deniers pour un montant en principal de cent trente-six mille six cent quatre-vingt-dix euros (136 690,00 eur) et en accessoires de vingt-sept mille trois cent trente-huit euros (27 338,00 eur) avec pour date d'extrême effet le 29 août 2033, publiée au service de publicité foncière de Paris 4 le 30 juillet 2015, volume 2015V, numéro 1582.

3.2.2. Estimation

Les Donateurs ayant remboursé en leur nom propre le montant des échéances de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Lyonnais depuis leur acquisition, une avance de compte courant d'associé s'est créée à leur profit à l'encontre de la société.

La valeur vénale de la pleine propriété de leur compte courant d'associé a été déterminée par les parties à la somme de **cent six mille sept cent seize euros (106 716,00 eur)**.

3.3. ARTICLE 3 - 70 PARTS DE LA SCI 12MM

3.3.1. Désignation de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé contenant statuts en date à Aulnay-sous-Bois du 5 octobre 2015, a été constituée la société civile immobilière dénommée 12MM au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est situé à Aulnay-sous-Bois (93600) 146 avenue de Nonneville, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 814 432 076.

La Société a pour objet :

« L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Pour réaliser cet objet tout mode d'acquisition et de financement de l'acquisition des immeubles est admis dès lors qu'il entre dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social.

Entre également ans l'objet social la vente d'un des immeubles sociaux afin de permettre la poursuite de cet objet dans le cadre d'une gestion patrimoniale et civile dès lors que l'opération est exceptionnelle et n'a pas pour effet de vider la société de sa substance, ni pour effet de modifier le régime fiscal de la société.

Et plus généralement, toutes les opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société ».

La Société est actuellement gérée par Madame Marina Prgomet, ci-dessus plus amplement nommée et l'un des donateurs aux présentes.

3.3.2. Répartition du capital social

Lors de la constitution de la société, son capital social a été fixé à la somme de mille euros (1.000,00 eur), divisé en cent (100) parts, de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante, en fonction des apports en numéraire réalisés par chacun des futurs associés :

- Monsieur Jean Mecchia à concurrence de 35 parts,
- Madame Marina Prgomet à concurrence de 35 parts,
- Monsieur Milan Mecchia à concurrence de 30 parts.

3.3.3. Patrimoine social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Amélie Leperre Dimeglio, notaire à Aulnay-sous-Bois, le 24 mars 2016, la société est devenue propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à **Paris (15^{ème} arrondissement) 117 avenue Félix Faure et 184 rue de Lourmel**, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
EU	2	117, avenue Félix Faure	00 ha 03 a 64 ca

Lot numéro cinquante-sept (57) :

Au rez-de-chaussée, dans le hall porte droite, un logement comprenant un séjour, un dégagement, une cuisine, une salle d'eau.

Droit au water-closet se trouvant dans la cour en commun avec le lot numéro deux (2).

Et les quatorze / mille dix-septièmes (14/1.014èmes) des parties communes générales.

Les Donateurs déclarent avoir installé un water-closet dans l'appartement par suite de travaux effectués suite à leur acquisition au cours de l'année 2016.

3.3.4. Agrément

Les parts de ladite société étant librement cessibles entre associés en application de l'article XV, II. de ses statuts et l'intégralité de ses associés étant signataires, il n'a pas été nécessaire d'avoir recours à la procédure d'agrément préalablement aux présentes.

3.3.5. Estimation

La valeur vénale de la pleine propriété d'une part a été déterminée par les parties à la somme de **cinq cent soixante-sept euros (567,00 eur)**, soit, pour les soixante-dix (70) parts détenues par les Donateurs et faisant l'objet des présentes, un montant total **trente-neuf mille six cent quatre-vingt-dix euros (39 690,00 eur)**.

3.4. ARTICLE 4 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE AU SEIN DE LA SCI 12MM

3.4.1. Prêt par le Crédit Lyonnais

En vue du financement des biens immobiliers décrits au paragraphe relatif à l'article 3, la SCI 12MM a souscrit, aux termes de l'acte reçu par Maître Amélie Leperre Dimeglio, notaire à Aulnay-sous-Bois, le 24 mars 2016, un crédit immobilier auprès du Crédit Lyonnais d'un montant de cent cinquante-deux mille deux cent quinze euros (152 215,00 eur) pour une durée de quinze (15) années.

En garantie du remboursement du prêt consenti, le Crédit Lyonnais a pris à son profit une inscription de privilège de prêteur de deniers pour un montant en principal de cent cinquante-deux mille deux cent quinze euros (152 215,00 eur) et en accessoires de trente mille quatre cent quarante-trois euros (30 443,00 eur) avec pour date d'extrême effet le 24 mars 2034, publiée au service de publicité foncière de Paris 7 le 14 avril 2016, volume 2016V, numéro 530.

3.4.2. Estimation

Les Donateurs ayant remboursé en leur nom propre le montant des échéances de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Lyonnais depuis leur acquisition, une avance de compte courant d'associé s'est créée à leur profit à l'encontre de la société.

La valeur vénale de la pleine propriété de leur compte courant d'associé a été déterminée par les parties à la somme de **soixante et un mille sept cent soixante-quatre euros (61 764,00 eur)**.

3.5. VALEUR TOTALE DE LA MASSE A PARTAGER

La valeur totale de la masse à partager est évaluée à **deux cent quarante-huit mille six cent trente euros (248 630,00 eur)**.

4. ATTRIBUTION

Les biens objet des présentes seront répartis inégalement entre les Donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Pierre Mecchia les biens décrits à l'article 1 et à l'article 2 soit un total de **cent quarante-sept mille cent soixante-seize euros (147 176,00 eur)**,

- A Monsieur Milan Mecchia les biens décrits à l'article 3 et à l'article 4 soit un total de **cent un mille quatre cent cinquante-quatre euros (101 454,00 eur)**.

5. DÉCHARGE RESPECTIVE

Les Donataires déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais ne s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

6. MODALITÉS DE LA DONATION-PARTAGE

6.1. CARACTERISTIQUES

La présente donation est faite par les Donateurs **en avancement de part successorale et non-rapportable**. Les biens donnés s'imputeront sur la part de réserve des Donataires conformément à l'article 1077 du Code civil.

6.2. MODALITE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès des Donateurs selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

6.3. REPARTITION DES BIENS EXISTANTS AU DECES DU DONATEUR

La présente donation-partage étant inégalitaire, les Donateurs précisent souhaiter qu'à l'ouverture de sa succession, les biens existants, à défaut de dispositions pour cause de mort, soient répartis entre les Donataires vivants ou représentés, également selon les règles de la dévolution successorale.

Si la réserve héréditaire de l'un des Donataires ou de sa souche n'était pas remplie, alors celui-ci dernière pourrait prélever le complément dans les biens existants.

Ainsi, les Donateurs entendent expressément que le caractère inégalitaire de la présente donation-partage soit conservé.

6.4. CLAUSE DE RESIDUO

La présente donation-partage est consentie sous la charge pour les Donataires, ci-après dénommés « Premier Gratifié » de transmettre chacun à leurs enfants, dénommés ci-après « Second Gratifié » nés ou à naître, vivants ou représentés, à proportion de leur vocation dans la succession de chacun des Donataires dont ils sont les descendants, ce qu'il restera à leur décès des biens objet de la présente donation.

Pour le cas où l'un des Donataires venaient à décéder, ensemble ou séparément, sans enfant ni descendant, le « Premier Gratifié », devra transmettre à son codonataire aux présentes, vivant ou représenté, dénommés alors ci-après « Second Gratifié », ce qu'il restera à son décès des biens objet de la présente donation.

Cette condition ne fait pas obstacle à toute aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit par le Premier Gratifié. En cas d'aliénation des biens donnés, les droits du Second Gratifié ne se reportent ni sur le prix ni sur les nouveaux biens acquis.

Le Second Gratifié recueillera, s'il survit au Premier Gratifié, ceux des biens ci-dessus désignés qui se retrouveront en nature dans le patrimoine du Premier Gratifié à la date du décès de celui-ci et sous réserve de leur éventuelle transmission à cause de mort.

Le Second Gratifié sera alors réputé tenir ses droits des Donateurs conformément à l'article 1051 du Code civil et sera soumis aux effets fiscaux afférent à cette transmission entre vifs.

Les Donateurs précisent que l'acceptation du Second Gratifié qui vient d'être désigné ne sera pas constatée aux termes des présentes et pourra intervenir par acte séparé, même après le décès du donateur.

Ils reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur est offerte par l'article 1055 alinéa 1er du Code civil tant que cette acceptation ne leur aura pas été notifiée dans les formes requises en matière de donation, de révoquer la présente donation à l'encontre du Second Gratifié.

6.5. RESERVE DU DROIT DE RETOUR OPTIONNEL

Les Donateurs se font réserve à leur profit, à titre facultatif chacun en ce qui le concerne, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur les biens par eux donnés ou sur ceux qui en seront la représentation conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où les Donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits Donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les Donateurs.

Les Donateurs pourront exercer à leurs choix exclusifs le droit de retour simplement en valeur et, si les biens donnés ou ceux qui y seront subrogés ont été aliénés, sur leur valeur au jour de l'aliénation.

Le droit de retour ainsi réservé au profit des Donateurs ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués aux Donataires décédés avant eux comme il est dit ci-dessus ou ceux qui y seront subrogés, et non sur les biens attribués à son codonataire.

Les Donateurs devront faire connaître leur volonté d'exercer ou non ce droit de retour, dans les six mois du décès du donataire prédécédé, par courrier recommandé ou tout moyen équivalent, adressé soit à chacun des héritiers légaux ou testamentaires majeurs non protégés du donataire et connus d'eux, soit à leurs représentants légaux, soit encore au notaire chargé de la succession.

A défaut d'avoir fait connaître leurs choix dans le délai imparti, les Donateurs seront réputés n'avoir pas exercé leur droit de retour conventionnel.

Les Donateurs stipulent que la présente clause de droit de retour n'aura vocation à s'appliquer que subsidiairement à la clause de residuo qui précède.

6.6. ACTION REVOCATOIRE

À défaut par les Donataires, d'exécuter les conditions de la présente donation, les Donateurs pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.* »

Article 955 : « *La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.* »

6.7. AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les Donateurs autorisent dès à présent les Donataires, qui l'acceptent, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des biens donnés ainsi qu'à les nantir.

Ils dispensent le notaire qui sera chargé d'établir l'un de ces actes de disposition de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

6.8. AUTORISATION MUTUELLE DE DISPOSER

Chacun des Donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires des Donateurs, déclare, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des Donataires ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir ou à bénéficier d'un droit réel l'un des biens donnés aux présentes, quoiqu'il ne puisse être pourvu de sa part de réserve dans la succession des Donateurs par l'exercice d'une action en réduction contre son codonataire.

Les Donataires dispensent le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les faire intervenir à l'acte pour réitérer le présent accord.

6.9. RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, les Donateurs exigent, dans le cas où l'un des Donataires ayant la qualité d'héritier présomptif au jour de l'ouverture de leur succession ou de celle de leur auteur, donataire aux présentes, renoncerait à leur succession, que la présente donation soit rapportée à la succession concernée conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les Donataires sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

7. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Les Donataires sont propriétaires et ont la jouissance des biens à eux présentement donnés à compter de ce jour.

Les Donataires sont informés par le notaire soussigné concernant le financement accordé à chacune des sociétés dont la donation des titres fait l'objet des présentes que les contrats de prêts qui ont été consentis à chacune d'elles par le Crédit Lyonnais contiennent une clause d'exigibilité anticipée que la présente donation est susceptible de déclencher. Les Donataires s'en déclarent pleinement informés et faire leur affaire personnelle de la continuation des relations avec le Crédit Lyonnais.

8. FISCALITÉ

8.1. DECLARATIONS FISCALES

8.1.1. Donations antérieures

Les Donateurs déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation aux Donataires sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

8.1.2. Nombre d'enfants

Les Donateurs déclarent que les Donataires sont leurs seuls enfants et présomptifs héritiers.

8.1.3. Évaluation

- En ce qui concerne Monsieur Pierre Mecchia :

Les biens reçus par Monsieur Pierre Mecchia sont évalués à un total de **cent quarante-sept mille cent soixante-seize euros (147 176,00 eur)**.

- En ce qui concerne Monsieur Milan Mecchia :

Les biens reçus par Monsieur Milan Mecchia sont évalués à un total de **cent un mille quatre cent cinquante-quatre euros (101 454,00 eur)**.

8.1.4. Abattements

Les Donataires déclarent vouloir bénéficier des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité.

8.2. CALCULS DES DROITS

8.2.1. En ce qui concerne Monsieur Pierre Mecchia

	Monsieur Jean Mecchia	Madame Marina Prgomet
- Valeur reçue	73.588,00 eur	73.588,00 eur
- Abattement légal disponible	100.000,00 eur	100.000,00 eur
- Base taxable	Néant	Néant

8.2.2. En ce qui concerne Monsieur Milan Mecchia

	Monsieur Jean Mecchia	Madame Marina Prgomet
- Valeur reçue	50.727,00 eur	50.727,00 eur
- Abattement légal disponible	100.000,00 eur	100.000,00 eur
- Base taxable	Néant	Néant

9. FORMALITÉS

9.1. SIGNIFICATION

Tous les associés et la gérance des sociétés faisant l'objet des présentes étant signataires de l'acte, ceux-ci déclarent au notaire soussigné qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaissent opposable à chacune des sociétés, le dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette donation, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés. Les parties mandatent le notaire soussigné à cet effet.

9.2. GERANCE

Madame Marina Prgomet démissionne à effet immédiat de la gérance de chacune des sociétés faisant l'objet des présentes. Messieurs Jean-Pierre, Pierre et Milan Mecchia lui donnent quitus de sa gestion et Messieurs Pierre et Milan Mecchia prennent la suite de la gérance, respectivement dans la société 18 PM et 12MM.

9.3. FORMALITES RELATIVES A LA MISE A JOUR DES STATUTS

Les Donateurs et les Donataires déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné de la nécessité de modifier les statuts des sociétés en suite des présentes.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, le notaire soussigné attire l'attention des Donataires sur le fait que par suite de la donation, chacun d'eux sera seul titulaire de l'intégralité des parts de chacune des sociétés faisant l'objet des présentes et qu'ils disposent d'une année pour régulariser cette situation. Passé ce délai, tout tiers intéressé pourra demander la dissolution des sociétés, sauf régularisation, dans le délai d'un an.

10. DISPOSITIONS FINALES - CLOTURE

10.1. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge des Donateurs qui s'y obligent expressément.

10.2. DECLARATIONS DES PARTIES

10.2.1. Etat civil

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes,
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour les Donateurs ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si l'un des donateurs a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à celle-ci, l'État ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des Donataires.

10.2.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

10.2.3. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

10.3. TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux Donataires qui seront subrogés dans tous les droits des Donateurs pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

10.4. POUVOIRS

Pour réparer une erreur matérielle éventuelles, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

10.5. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'office notarial aux adresses suivantes : Paris 8^{ème} 3 rue Montalivet ou etude.letulle@letulle-notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10.6. CERTIFICATION D'IDENTITE

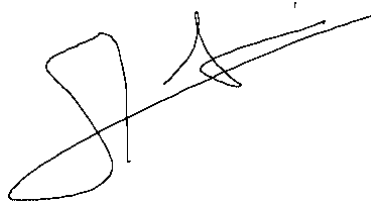
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

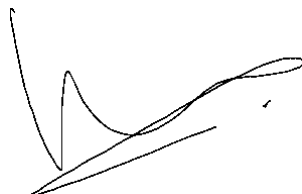
DONT ACTE sans renvoi

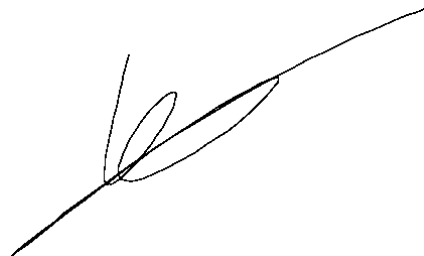
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

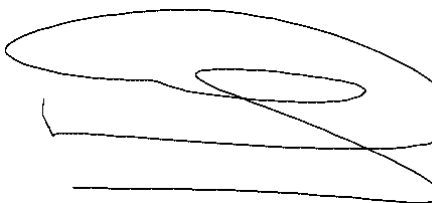
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. MECCHIA Jean a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 décembre 2022</p>	
---	--

<p>Mme MECCHIA Marina a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 décembre 2022</p>	
--	--

<p>M. MECCHIA Pierre a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 décembre 2022</p>	
---	---

<p>M. MECCHIA Milan a signé à PARIS 8ème arrondissement le 29 décembre 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DURAND FRANÇOISE a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT NEUF DÉCEMBRE</p>	
---	--